

Communiqué législatif

Numéro 30
Deuxième trimestre 2008

Préparé par : la division des pensions et placements
du Service de l'actuariat

Marc Robichaud
Directeur
Pensions et placements

Justin Belliveau
Actuaire adjoint

Rita Poirier
Adjointe administrative

Bernice Gallant
Préposée aux pensions

Régime de pension des employés et employées

Ce genre de communiqué a pour objectif de vous renseigner au sujet des plus récentes modifications législatives régissant les régimes de pension et divers aspects du fonctionnement de votre régime. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du programme d'information et de communication d'Assomption Vie à l'intention des employeurs, des membres des comités de retraite et des employés participant à votre régime de pension. Le présent communiqué traite de sujets concernant le budget fédéral de 2008 ainsi que d'autres récents points juridiques relatifs aux pensions.

Nous vous encourageons à en transmettre une copie à vos employés.

Le budget fédéral de 2008

Le ministre des Finances du Canada, James M. Flaherty, a déposé son troisième budget le 26 février dernier.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des sujets présentant un intérêt particulier pour les employeurs et pouvant avoir des répercussions pour les employés et leurs prestations.

Le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le gouvernement crée le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour permettre aux Canadiens d'épargner et de faire fructifier leur argent à l'abri de l'impôt. Contrairement au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou au régime enregistré d'épargne-études (REEE), ayant tous deux un objectif précis, le cotisant est libre d'utiliser l'argent du CELI comme il l'entend.

Grâce à ce compte enregistré, souple et à usage général, les Canadiens pourront, dès l'âge de 18 ans, y verser jusqu'à 5000 \$ à compter de 2009. Les revenus de placement dans le compte, y compris les gains en capital, ne seront pas imposables et les retraits non plus.

Modalités du Compte d'épargne libre d'impôt :

- À compter de 2009, les Canadiens âgés de 18 ans et plus pourront cotiser jusqu'à 5000 \$ par année dans un CELI; les droits de cotisation inutilisés seront reportés aux années suivantes.

- Les cotisations ne seront pas déductibles.
- Les gains en capital et autres revenus de placement gagnés dans un CELI seront libres d'impôt.
- Les retraits ne seront pas imposables.
- Dans les CELI, sont admissibles tous les placements sans lien de dépendance aux REER.
- Les retraits engendreront des droits de cotisation du même montant pour l'avenir.
- Les établissements financiers actuellement autorisés à émettre des REER pourront ouvrir des CELI (notamment les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance-vie, les banques et les caisses d'épargne et de crédit).
- Un contribuable pourra cotiser au CELI du conjoint/de la conjointe ou du conjoint/de la conjointe de fait (sans que les règles d'attribution ne s'appliquent). Au décès du contribuable, l'actif détenu dans un CELI pourra lui être transféré.
- Le plafond annuel des cotisations, d'abord fixé à 5000 \$, sera indexé à l'inflation par multiples de 500 \$.
- Ni les revenus de placement gagnés dans un CELI, ni les retraits d'un tel compte ne modifieront les droits aux prestations fédérales et aux crédits fédéraux fondés sur le revenu.
- Le cotisant au CELI ne sera pas assujéti à une limite d'âge. Toutefois, les Canadiens atteignant 71 ans pourront continuer à bénéficier de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Régime de pension des employés et employées

- Les placements admissibles au CELI sont généralement les mêmes que ceux admissibles au REER.
- Les intérêts sur les fonds empruntés pour contribuer à un CELI ne sont pas déductibles d'impôt.

Avant de choisir entre un REER, un REEE ou un CELI, une personne disposant de ressources limitées devra tenir compte du principal objectif de chaque régime d'épargne donnant droit à un allègement fiscal ainsi que des mesures fiscales liées au dépôt et au retrait dans chacun de ces comptes. Une personne qui détient un REEE et un CELI devra se pencher sérieusement sur les répercussions fiscales et étudier avec un conseiller financier compétent les conséquences pour chaque plan de la récupération liée aux retraits.

Pour en savoir plus sur le CELI, consulter la FAQ et utiliser le calculateur de cotisation, on peut consulter le site web de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca.

Modification des périodes limites concernant les REEE

Afin d'assouplir le programme des REEE, le gouvernement propose, dans le budget de 2008, d'augmenter de 10 ans la période limite actuelle des REEE pour 2008 et pour les années d'imposition suivantes :

1) Nombre d'années pendant lesquelles des cotisations peuvent être versées après la création du régime

Actuellement

- 21 années
- Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CEPH, 25 années

Proposition

- 31 années
- Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CEPH, 35 années

2) Période limite pour mettre fin au régime

Actuellement

- Année qui englobe le 25^e anniversaire de la création du régime
- Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 30^e anniversaire de la création du régime

Proposition

- Année qui englobe le 35^e anniversaire de la création du régime
- Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 40^e anniversaire de la création du régime

3) Âge limite de cotisation à un régime familial

Actuellement

- Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 21 ans ou plus

Proposition

- Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 31 ans ou plus

Assouplir les règles relatives aux régimes de pension immobilisés

De nombreux Canadiens, aînés et plus jeunes, souhaitent bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre quant au moment et à la façon d'utiliser leur épargne-retraite, étant donné la large gamme d'options qui s'offrent à eux aujourd'hui en matière de travail et de loisirs. Une souplesse accrue à cet égard peut aussi revêtir une grande importance lorsque des changements surviennent dans leur situation financière et qu'ils doivent puiser dans leur épargne-retraite pour répondre aux besoins du moment. Le budget de 2008 propose donc de nouvelles options aux détenteurs de fonds de revenu viager (FRV).